Délibération n°2022-04

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
REPRISE EN REGIE ET REVALORISATION DES TARIFS

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes exerce, entre autres, des missions de contrôle des dispositifs d'assainissement individuel sur les propriétés non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées.

Reprise de l'intégralité des missions en régie :

Ce service est exercé en régie par le technicien SPANC de GTM pour ce qui concerne les contrôles vente et les contrôles conception. Les missions de contrôles périodiques sont confiées à un prestataire privé jusqu'en avril 2022. Au vu des difficultés rencontrées avec les prestataires successifs, il est envisagé de reprendre en régie ces missions pour améliorer la qualité du service apporté aux usagers et pour mieux maîtriser les conséquences environnementales de ces installations.

Révision des tarifs du service :

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial qui donne lieu à la perception de redevances pour les missions de contrôle qu'il exerce auprès des usagers. Ce service a l'obligation d'être financièrement équilibré. Or il est déficitaire depuis plusieurs années, le déficit cumulé est estimé à 84 000 € fin 2021. La révision du montant des redevances est donc indispensable pour retrouver un équilibre budgétaire, la dernière révision des tarifs datant de janvier 2016.

Pénalités pour refus de contrôle et non-conformité des installations :

Le service est confronté à l'impossibilité de contrôler un certain nombre de dispositifs d'assainissement non collectif en raison de l'absence récurrente ou du refus affirmé des propriétaires. Ces contrôles infructueux ne sont actuellement pas facturés à l'usager malgré les charges supportées par la collectivité. Au-delà de l'impossibilité d'identifier certaines installations présentant un danger pour la santé des personnes et pour l'environnement, ces refus et absences répétées posent un problème d'égalité de traitement entre les usagers du service. Le Code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11) permet au service d'astreindre les propriétaires concernés au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payés pour le type de contrôle auquel ils sont soumis. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400 %.

En outre, pour les immeubles qui ne disposent d'aucun dispositif d'assainissement non collectif, les propriétaires sont tenus de mettre en place une installation conforme dans les meilleurs délais. De même, pour les immeubles qui sont équipés d'installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et un risque environnemental avéré, les travaux de mise en conformité doivent intervenir dans les 4 ans suivant le contrôle constatant la non-conformité ou dans un délai de 1 an en cas de vente (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique et arrêté du 27 avril 2012). Dans les deux

cas, sans réalisation des travaux dans les délais légaux, le Code de la santé publique (article L.1331-8) permet au service d'astreindre les propriétaires concernés au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au SPANC si leurs immeubles avaient été équipés d'installations d'assainissement autonome réglementaires. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400 %.

Le Président ayant invité le Conseil communautaire à en délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-1 à L.2224-12-5 et R.2224-19-1 à R.2224-19-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1-1 à L.1331-11-1 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Eau et assainissement » du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les missions de l'assainissement non collectif relèvent des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDERANT que le budget du service public d'assainissement non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses ;

CONSIDERANT les enjeux sanitaires et environnementaux du territoire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT le principe d'égalité de traitement des usagers du service public d'assainissement non collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A L'UNANIMITÉ (1 abstention : Claire ROUSSEAU)

- **APPROUVE** la reprise en régie de la totalité des missions du service public d'assainissement non collectif à compter du 1er mai 2022 ;

- **FIXE** les tarifs de l'assainissement non collectif à compter du 1er mars 2022 comme suit :

Type de contrôle	Tarifs actuels (depuis le 1er janvier 2016)	Tarifs 2022
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien	80 € TTC	95 € TTC
Contrôle dans le cadre d'une vente	110 € TTC	140 € TTC
Contrôle de conception	90 € TTC	140 € TTC
Contrôle de réalisation	60 € TTC	60 € TTC

- **APPLIQUE** l'astreinte prévue aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique pour tout propriétaire faisant obstacle aux missions de contrôles prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- **FIXE** le montant de cette astreinte à une somme équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée pour un contrôle de fonctionnement et d'entretien, majorée de 100% ;

- **APPLIQUE** l'astreinte prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations prévues à l'article L.1331-1-1 du même code concernant les délais de mise en conformité des installations ;

- **FIXE** le montant de cette astreinte à une somme équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée pour un contrôle de fonctionnement et d'entretien, majorée de 100 % ;

- **APPROUVE** le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant.